

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
 - ▶ Chapitre II : L'autorité de sûreté nucléaire

Section 1 : Mission générale

Article L592-1

Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines.